

## CONTRAT DE TRAVAIL

### **Rupture conventionnelle : votre entreprise doit-elle verser l'indemnité conventionnelle de licenciement ?**

L'ANI du 11 janvier 2008 sur la modernisation du marché du travail crée la possibilité pour l'employeur et le salarié de conclure une rupture conventionnelle, avec obligation pour le premier de verser une indemnité spécifique.

Se posait la question de savoir si l'indemnité légale était seule due ou s'il fallait la comparer au dispositif conventionnel prévu en matière d'indemnité de licenciement.

Pour le législateur, seule l'indemnité légale doit être accordée – à l'opposé, les partenaires sociaux signataires ont demandé l'application de l'indemnité conventionnelle de licenciement.

Un avenant du 18 mai 2009 à l'ANI du 11 janvier 2008 a été finalement signé puis étendu et impose clairement aux entreprises concernées le versement de l'indemnité conventionnelle, si celle-ci est plus favorable.

**Qui est concerné ?** L'avenant précité s'applique :

- Depuis sa signature - le 17 juin 2009 - aux employeurs adhérents des syndicats patronaux signataires (MEDEF, CGPME et UPA) ;
- Depuis le 28 novembre 2009, aux autres employeurs entrant dans le champ d'application professionnel de l'ANI du 11 janvier 2008.

A l'inverse, les autres employeurs - non visés par l'ANI du 11 janvier 2008 - ne sont pas tenus de verser l'indemnité conventionnelle de licenciement. Ils n'y seront contraints que lors de l'élargissement de l'avenant. En effet, la définition du champ d'application de l'ANI **ne couvre pas tous les secteurs d'activité**, c'est le cas par exemple des professions libérales, du secteur sanitaire et social, de l'agriculture... C'est d'une manière plus générale, le cas de toutes les entreprises dont l'activité professionnelle est représentée par une fédération patronale, non adhérente du MEDEF, de la CGPME ou de l'UPA (ou encore celles dont l'activité n'est pas représentée par un organisme patronal).

Comme il n'existe aucun répertoire de ces entreprises, ou de ces fédérations affiliées ou non, il est difficile de déterminer à coup sûr qui peut se contenter de verser l'indemnité légale en cas de rupture conventionnelle.

L'instruction ministérielle du 08 décembre 2009 énumère la liste des professions exclues de l'application de l'indemnité conventionnelle de licenciement : professions libérales, professions agricoles, professions du secteur sanitaire et social et particuliers employeurs. Ce document devrait en toute logique conduire les DDTEFP à accepter d'homologuer les ruptures conventionnelles avec l'indemnité légale.

Toutefois, il semblerait que cette liste ne soit **pas limitative** et bien d'autres secteurs ne seraient pas couverts par l'ANI ! Pour minimiser le risque de refus d'homologation, les employeurs relevant de secteurs non mentionnés par l'instruction et pour lesquels existe un doute, auraient intérêt à se rapprocher de l'inspection du travail afin de connaître sa position.

**Cas particulier des entreprises dotées d'une Convention collective prévoyant deux formules de calcul de l'indemnité de licenciement – laquelle choisir ?**

Lorsqu'une Convention collective prévoit deux types d'indemnités conventionnelles de licenciement, l'une pour motif personnel, l'autre pour motif économique, l'instruction ministérielle du 08 décembre 2009 précise que l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle est égale :

- Au montant de l'indemnité légale de licenciement, si au moins une des indemnités conventionnelles est inférieure à l'indemnité légale ;
- A l'indemnité conventionnelle dont le montant est le moins élevé, si les deux indemnités conventionnelles sont supérieures à l'indemnité légale.

L'homologation de la rupture conventionnelle n'interviendra dans ce cas, que si l'employeur verse une indemnité au moins égale au montant résultant de ce mode de calcul comparatif.

*Sources :*

- ✓ ANI du 11 janvier 2008 étendu par arrêté du 23 juillet 2008, JO du 25 – modifié par avenant n°4 du 18 mai 2009 étendu par arrêté du 26 novembre 2009, JO du 27 ;
- ✓ Instruction DGT 2009-25 du 08 décembre 2009.